

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'IL
NE SERA PAS REMIS DE COPIE
DU OU DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

(règle 17.2.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	Référence du dossier du destinataire
--	--------------------------------------

1. Il est fait référence à la requête du destinataire datée du _____ .
2. Le Bureau international notifie au destinataire le fait que la ou les copies demandées du ou des documents dont la liste figure ci-dessous ne lui seront pas remises puisque l'une des exceptions visées à la règle 17.2.c) s'applique.

La règle 17.2.c) stipule ce qui suit :

“Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

- i) la demande internationale ait été retirée,
- ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), comme n'ayant pas été présentée.”

Date de dépôt

Numéro de
la demande

Pays, office régional ou
office récepteur selon le PCT

3. Le Bureau international ne remettra la ou les copies en question que s'il reçoit du déposant une autorisation expresse à cet effet.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--